

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Thureau.)

Audience du 24 septembre 1838.

ARBITRAGE FORCÉ. — EXECUTION PROVISOIRE.

Les jugemens des Tribunaux de commerce qui renvoient les parties devant des arbitres-juges, sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution.

Lorsque le Tribunal de commerce a omis de statuer sur l'exécution provisoire, le demandeur peut se pourvoir de nouveau devant le même Tribunal pour faire prononcer cette exécution.

M. Boench et M. Maillet-Dubouloy, associés pour l'exploitation d'un service de paquebots à vapeur du Havre à Saint-Petersbourg, ont ensemble des contestations qui, aux termes de la loi et de l'acte de société, doivent être vidées par des arbitres-juges.

Un jugement du Tribunal de commerce du 4 juillet a renvoyé les parties devant un Tribunal arbitral, et, sur le refus de M. Maillet-Dubouloy de nommer un arbitre, en a désigné un d'office.

Cet arbitre a donné sa démission; un second jugement par défaut, du 14 août dernier, l'a remplacé, et, bien que le demandeur eût conclu à l'exécution provisoire du jugement sans caution, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur ce chef.

M. Maillet-Dubouloy a interjeté appel des deux jugemens qui le renvoient devant arbitre, et a formé opposition à l'exécution du jugement par défaut du 14 août. De son côté, M. Boench a formé une nouvelle demande devant le Tribunal de commerce pour voir dire que les jugemens du 4 juillet et du 14 août seraient exécutés par provision, nonobstant opposition ou appel.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Boench, et de M<sup>e</sup> Teste, avocat de M. Maillet-Dubouloy, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que si, aux termes de l'article 439 du Code de procédure civile, les jugemens du Tribunal de commerce sont exécutoires, sans caution, nonobstant appel lorsqu'il y a titre non attaqué, et seulement avec caution dans les autres cas, le législateur par ces stipulations a eu pour but de protéger les droits de la partie condamnée, en cas d'infirmité ;

« Attendu dans l'espèce qu'il n'y a aucune condamnation pécuniaire prononcée contre Maillet-Dubouloy et qu'il n'y a lieu dès lors de fournir caution ;

« Attendu que tous les jugemens des Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision ;

« Le Tribunal déboute Maillet-Dubouloy de son opposition, ordonne que les jugemens des 4 juillet et 14 août dernier seront, ainsi que le présent jugement, exécutés par provision, nonobstant appel et sans caution, dépens réservés. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 septembre.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — NON-INSCRIPTION SUR LE REGISTRE MATRICULE. — CONTRAVENTION. — PEINE.

Un Conseil de discipline, en statuant sur les poursuites dirigées contre des gardes nationaux qui ne se sont pas fait inscrire sur le registre matricule, et qui, d'après l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837, sont passibles d'un emprisonnement d'un jour au moins et de cinq jours au plus, peut-il réduire cette peine au-dessous du minimum fixé par cette loi ?

Le capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, s'est pourvu en cassation contre six jugemens rendus par ce Conseil le 4 juillet dernier, dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Chandelier, Lecœur, Valdestin, Bouchet, Paillet et Charpentier, étaient prévenus de ne s'être pas fait inscrire sur le registre matricule de la garde nationale dans les délais prescrits, contravention prévue par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837.

Le Conseil de discipline a reconnu le délit constant, et déclaré les prévenus coupables de l'infraction qui leur était imputée. Toutefois il n'a prononcé contre les sieurs Chandelier, Lecœur, Valdestin et Bouchet, que la peine de la réprimande, et contre les sieurs Paillet et Charpentier, que douze heures de prison.

Or, l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837 punit cette infraction d'un emprisonnement d'un jour au moins et de cinq jours au plus. D'après cette disposition formelle, le minimum de la peine que le Conseil de discipline devait prononcer, ne pouvait descendre au-dessous d'un jour de prison. Le Conseil n'avait le droit de prononcer ni douze heures de prison, ni la peine de la réprimande. Le jugement dénoncé contient donc un excès de pouvoir manifeste et une violation de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Out le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

« Vu l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837, portant :

« Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas inscrits sur le registre matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence..... Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscrip-

tion d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins et de cinq jours au plus. »

« Attendu que, d'après cet article, le minimum de la peine à prononcer contre ceux qui sont reconnus coupables d'y avoir contrevenu est d'un jour d'emprisonnement ;

« Que les conseils de discipline ont sans doute le pouvoir d'examiner si la contravention est excusable, à raison de la bonne foi du prévenu ou de toute autre circonstance qui pourrait faire disparaître sa culpabilité, et, dans ce cas, de ne prononcer aucune peine ; que c'est pour cela ce mot pourra être employé dans la rédaction de l'article ;

« Mais que, lorsque le fait est jugé punissable, les Conseils de discipline ne peuvent appliquer d'autre peine que celle qui est fixée par la loi, et doivent l'appliquer dans les limites qu'elle détermine ;

« D'où il suit qu'en ne condamnant Charpentier qu'à douze heures d'emprisonnement, le jugement attaqué a formellement violé l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837, ci-dessus transcrit ;

« La Cour casse, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Présidence de M. Dupont.)

Suite de l'audience du 19 septembre 1838.

ASSASSINAT DE M<sup>lle</sup> DE PONS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 septembre.)

Après les interrogatoires, dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, on passe à l'audition des témoins.

Marie Peyrot, domestique du frère de M<sup>lle</sup> de Pons. Après l'assassinat, c'est la première personne qui pénétra dans l'intérieur de la maison ; la vue du bonnet ensanglanté de M<sup>lle</sup> de Pons la glaça d'effroi ; elle courut chercher du monde pour pénétrer dans la cuisine où gisait le cadavre de la victime. C'est tout ce qu'elle dit savoir.

Pierre Dupouy, habitant de Grignols : En pénétrant dans la maison avec Marie, j'ai vu les armoires ouvertes et j'ai trouvé une somme de 1,010 fr. cachée, qui avait échappé aux recherches des assassins.

M. Faugères, médecin : J'ai été requis pour faire l'inspection du cadavre ; j'ai constaté la fracture du crâne où il existe huit blessures, dont l'une fort grave a dû donner la mort. L'état de la bouche et des organes respiratoires me donne toutefois lieu de penser que M<sup>lle</sup> de Pons a dû périr étouffée. Elle avait la langue renversée.

La femme Marie Châtel : J'ai vu rentrer vers trois heures et demie M<sup>lle</sup> de Pons avec Jeanne Dulin et Jeanne Roché.

Pierre Gourgues : Je ne connais que Jeanne Dulin. La bossue vint me chercher, m'offrant 5 fr. si je voulais la transporter de Grignols avec Jeanne Roché au domicile de la boiteuse ; j'y consentis, et en plaçant l'un des paniers sur ma charrette, je dis : « Diable ! il est lourd. » A quoi la fille Dulin répondit : « C'est de la viande. » Presque au moment d'arriver, je parlai à Jeanne Dulin du meurtre commis la veille ; elle s'empressa de me dire : « Vous me faites peur, ne me parlez pas de ça. »

Etienne Laborde : Le sieur Soubiran m'a offert, de la part de Jean Roché, l'achat au comptant d'une pièce de terre. Le 3 avril, Roché m'accosta lui-même au marché et me parla de l'acquisition qu'il voulait faire.

M. le président : A quelle époque Jean Roché promettait-il de payer ?

Le témoin : Il voulait payer comptant.

Jean Roché : Non pas, j'offrais du payer après la récolte.

Le témoin persiste dans son dire.

Jean Brocas : J'ai entendu parler de l'achat que Roché voulait faire ; je ne sais s'il aurait pu payer de suite ; toutefois, je me rappelle que la pièce de terre devait être payée non après la récolte, mais avant.

Antoine Soubiran : J'ai été chargé par Jean Roché de faire des propositions à Laborde pour acheter une pièce de terre que Roché offrait de payer comptant. Je me rappelle avoir dit : « Tenez, maître, si nous étions près de Grignols, je croirais que cet argent provient de M<sup>lle</sup> de Pons. »

Roché soutient qu'il ne voulait pas payer comptant.

Jean Bat, sellier : Ayant une selle à raccommoder, Roché voulut me l'acheter, en me disant : « Voilà de l'argent pour vous payer. » Il tira de sa poche une poignée de pièces de cinq francs.

Roché : Ce n'est pas vrai.

Raymond Lacoste dépose qu'il a vendu une pièce de vin à la femme Roché, qui avait pris un assez long temps pour le payer, mais qu'elle vint le solder quinze jours avant l'époque fixée, c'est-à-dire quelque temps après le vol commis chez la demoiselle de Pons.

Bernard Dubos a vendu aux époux Roché trois barriques de vin le mercredi des Cendres, et la femme Roché le solda intégralement de tout ce qu'elle restait lui devoir.

Le défenseur fait observer que la femme Roché avait une excellente auberge sur l'embranchement d'une route, et que les marchands de porcs y faisaient de fortes dépenses.

Jean Laulan est entendu. C'est le boulanger auquel Roché et sa femme devaient 99 fr. de pain depuis longtemps. Le 2 mars, c'est-à-dire après le crime, la femme Roché lui apporta son argent. L'accusée déclare que c'est après des menaces de poursuites qu'elle se décida à payer.

Jean Brocas, enfant de douze ans : Etant à jouer chez Jean Roché, il me fit voir un sac rempli de pièces de 5 fr. « Je n'en ai pas toujours eu autant, » répéta-t-il.

Roché : Ce n'est pas vrai ; l'enfant ne fait que répéter ce que lui ont dit son père et sa mère ; Brocas m'en veut.

Anne Dusan, veuve Sanson, a vendu à la Réole quatorze sacs de maïs à la femme Roché. Cette dernière lui a payé de suite 147 fr. Cet achat a eu lieu du 15 au 16 mars.

Jean Salvy déclare qu'à la même époque, c'est-à-dire toujours après le vol commis, la femme Roché lui a acheté un cochon au prix de 126 fr. ; qu'alors la femme Roché avait 300 fr. sur elle. Cette vente a eu lieu le 2 avril, et c'est seulement le 6 que Jean Roché a été mis sous la main de la justice.

Jean Pascal : Les époux Roché me devaient une somme de 60 francs, dont la plus grande partie n'a été payée qu'après le crime. Je ne crois pas que la position commerciale de la femme Roché lui rendit facile l'acquiescement de ses dettes.

L'avocat de Jeanne Roché prie le témoin de s'expliquer sur l'état mental de Jeanne Roché.

Le témoin : Elle connaît le bien et le mal ; mais c'est une nature manquée, et qui n'a pas de volonté.

M. Derancy, notaire d'Aillas. Il apprit de Villards que Bonneau lui avait prêté, le 5, 50 francs, lesquels avaient été rapportés le 6 par Villards ; cet argent lui pesait, sachant de Bonneau lui-même que ces fonds sortaient de chez M<sup>lle</sup> de Pons. « Cet aveu, ajoute M. Derancy, a mis sur la trace des assassins. J'écrivis à M. le juge d'instruction de Bazas ; une descente de justice eut lieu chez la fille Dulin le 6 dans la journée, et tout fut découvert. Bonneau avoue avoir prêté 50 francs à Villards, mais nie lui avoir dit que les fonds provenaient de la fille Dulin. Michel Villards confirme les faits déclarés par M. Derancy : c'est à six heures du matin qu'il a rapporté les 50 francs chez Bonneau ; il croyait toujours voir le cadavre de la demoiselle de Pons lui reprochant d'avoir reçu cet argent. »

Audience du 20 septembre.

L'audition des témoins continue.

La dame Petger déclare que Bonneau voulait donner 50 fr. aux pauvres ; qu'elle tient du gendre de Bonneau que la fille Dulin devait venir demeurer avec eux, en apportant aux époux Bonneau une somme de 3,000 fr. Ce propos a été confirmé au témoin par la femme Bonneau elle-même.

M. le président : Vous voyez, Bonneau, que vous et votre femme étiez d'accord. Vous deviez même faire bâtir une chambre pour Jeanne Dulin.

Bonneau : J'en ai fait bâtir bien d'autres.

D. A quelle époque ? — R. Il y a dix ou douze ans.

M. le président, au témoin : Est-ce d'une façon positive ou dans la forme du doute que s'exprimait la femme Bonneau ? — R. C'est d'une façon positive.

Le témoin ajoute que le gendre de Bonneau lui a dit que Jeanne Dulin avait apporté chez son beau-père 1,500 fr. et la montre de la victime ; que des sommes avaient été rendues à la fille Dulin par Bonneau, à qui, toutefois, il devait rester 800 fr. encore et la montre.

Bonneau : Ce sont des raisons inconsidérées ; on fait courir des propos invulgaire que je ne conçois pas.

Jean Laban dépose que Bonneau le pria de prendre 200 fr. à titre d'emprunt dont il ne savait que faire. Laban accepta et fit deux billets. Bonneau lui dit qu'il avait de l'argent à mettre à intérêt pour une personne qu'il ne nomma pas.

M. le président, à Bonneau : Voilà un témoin qui vous accuse ; ce qu'il dit est-il vrai ?

Bonneau : C'est une animosité de personne.

D. Il assure que naguère vous étiez pauvre. — R. Ma femme allait crier misère, mais il n'en était rien ; d'ailleurs pauvreté n'est pas vice, richesse n'est pas vertu.

Quelle était la personne qui avait des fonds à placer ? — R. C'était moi.

D. Vous ? — R. Oui, j'avais les 200 fr. en réserve.

D. Vous aviez aussi la montre de M<sup>lle</sup> de Pons ? — R. Ce sont des propos très inconsidérés, des pots-pourris de femme ; tout le monde a des montres, mon gendre en a, j'en ai eu ; à Cocumont on est très porté à exagérer, cela me fait souvent lever les épaules de pitié.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général prend la parole pour soutenir l'accusation. Il déclare que s'il résulte des débats que Jeanne Roché apparaisse sous un jour plus favorable, la position des époux Roché s'est au contraire très aggravée ; il fera la part de chacun d'eux. Quant à Jeanne Dulin, elle a rendu l'accusation facile. « Vous connaissez, dit-il à MM. les jurés, jusqu'aux moindres détails du crime : vous avez vu tomber la victime ; vous avez pu compter ses blessures, assister à ses derniers soupirs, compter la longueur de cette nuit passée par les assassins contre le cadavre de la victime. Vous vengerez la société. Mais hâtons-nous, Messieurs, d'entrer dans une discussion dont nous avons hâte de sortir. »

M. l'avocat-général discute les faits et soutient l'accusation dans toutes ses parties.

M<sup>e</sup> Gout-Desmarts présente la défense de Jeanne Dulin, M<sup>e</sup> Gerard celle de Jeanne Roché, et M<sup>e</sup> Worms celle des époux Roché.

Audience du 21 septembre.

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Bouchon présente la défense de Bonneau.

M. le président fait le résumé des débats et donne lecture des questions à résoudre. Elles sont ainsi conçues :

Jeanne Dulin est-elle coupable d'avoir, le 21 février 1838, volontairement homicide la demoiselle de Pons ?

Ce meurtre a-t-il été commis avec préméditation ?

Ce meurtre a-t-il été suivi de vol de l'argent ou d'effets mobiliers que possédait la demoiselle de Pons ?

Ce vol a-t-il été commis ?

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Présidence de M. le baron de Vaughan.)

Audience du 21 septembre.

DUEL A WIMBLEDON. — MISE EN JUGEMENT DES TÉMOINS. — CONDAMNATION.

La Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois a rapporté le résultat de l'enquête à laquelle a donné lieu la mort d'un jeune fashionable M. Mirfin, tué en duel par M. Francis Lionel Eliot, à la suite d'une querelle futile dans un lieu de plaisir dit le *Sallon*.

M. Eliot n'a pas jugé à propos de se présenter devant le jury. M. Broughton, l'un des seconds de M. Mirfin, devait se constituer prisonnier; il ne l'a point fait sous prétexte de la maladie de M. Clarkson son avocat. La suite de cet article fera peut-être connaître les véritables motifs de son absence.

MM. John Young et Henry Webber, témoins ou seconds du décedé, se sont seuls présentés; ils ont pour avocats MM. Adolphus et Phillips. Tous deux se font remarquer par une mise soignée et le bon ton de leurs manières.

M. Chambers, chargé de soutenir, au nom du frère de M. Eliot, partie civile, l'accusation de complicité de meurtre, expose les faits déjà connus, rappelle aux jurés les conséquences légales de leur décision, et produit ses témoins.

Les premières dépositions rendent compte de la rixe qui eut lieu dans le club du *Sallon* entre M. Mirfin et M. Eliot, au sujet d'une femme dont ils se disputaient la possession, le rendez-vous donné à Wimbledon et l'issue fatale pour M. Flower Mirfin.

M. Scott, chirurgien, qui avait paru devant le coroner comme prévenu, fait pour la première fois une déposition circonstanciée qui révèle des faits entièrement nouveaux.

« Le mercredi, 22 août, dit M. Edmond Scott, âgé d'une soixantaine d'années, je fus amené en voiture à Wimbledon, pour donner les secours de mon art à celui des deux combattants qui pourrait être blessé. On espérait que des explications amiables empêcheraient le duel; mais il paraît que toute tentative de conciliation fut inutile. Je n'avais point, d'ailleurs, à m'occuper de ces préliminaires: ma mission était tout en expectative.

« L'arme choisie les par champions était le pistolet. Ils se placèrent à la distance convenue, et, au signal donné, ils firent feu en même temps. Aucun d'eux ne fut atteint, M. Mirfin eut seulement son chapeau percé d'une balle. J'en fis l'observation, espérant que cet incident mettrait fin au combat. M. Mirfin ôta son chapeau, regarda froidement le trou qu'y avait fait la balle, le jeta au loin et demanda d'autres pistolets. On s'était servi, pour la première épreuve, des armes apportées par M. Eliot; cette fois on fit usage des armes de M. Mirfin. »

M. le baron Vaughan, président: Renouvela-t-on alors les propositions d'arrangement?

M. Scott: Oui, sans doute; mais M. Mirfin refusa d'écouter ces paroles de paix.

M. le président: M. Eliot, qui paraît avoir été l'offenseur, consentait-il à faire des excuses?

M. Scott: J'ai la certitude que M. Eliot offrait des excuses verbales; mais, par malheur, M. Mirfin voulut absolument une rétractation écrite des injures qu'il avait souffertes. Sur le refus de M. Eliot, il insista pour courir une nouvelle chance. Les pistolets tout chargés furent remis aux combattants.

M. le baron Vaughan: Il est vraiment déplorable que les témoins n'aient pu parvenir à terminer la querelle.

M. Scott: Les combattants se remirent à leurs places, et firent feu; les deux coups ne sont point partis tout à fait en même temps; je crois que M. Eliot a tiré le premier, mais le coup tiré par M. Mirfin l'a suivi de très près.

« Je crois d'abord que la seconde décharge n'avait pas eu plus de résultat que la première. Cependant M. Mirfin fit trois pas vers moi; il porta sa main gauche au côté droit de la poitrine, et, tenant encore le pistolet de la main droite, il me dit: « Je suis blessé. » Ensuite, s'étant approché de moi, il m'indiqua le lieu de sa blessure, mais ne proféra aucune parole. Je ne pus m'empêcher de lui dire: « Je suis désespéré de ce malheur... que Dieu ai pitié de vous! — Merci, mon vieux, » répondit l'infortuné jeune homme.

« Je couchai doucement M. Mirfin sur l'herbe. Les seconds et M. Eliot s'avancèrent et me demandèrent si la blessure était sérieuse. Je ne leur en dissimulai point la gravité. « Le coup est-il mortel? » demanda tout bas M. Broughton. Un signe affirmatif fut ma seule réponse. « Que faut-il faire? dit M. Broughton. — Vous en aller au plus vite, » répondis-je. En effet, le blessé expira au bout de dix minutes; tous secours étaient inutiles. La plaie très petite à son ouverture pénétrait profondément dans la poitrine.

M. Phillips: Tout s'est-il passé avec loyauté et régularité?

M. Scott: Le duel a eu lieu avec une loyauté parfaite.

M. le baron Vaughan, à M. Chambert: Il faudrait prouver la participation des témoins au meurtre par leur aide et leur assistance.

M. Chambert: Ils ont sanctionné l'homicide par leur présence. M. le baron Vaughan: Il faut prouver que les seconds étaient présents, aidant, assistant au moment où les derniers coups de pistolet ont été tirés. La Cour ne fait cette observation que pour indiquer les points sur lesquels doit porter la discussion.

Aucun des témoins n'a établi que les deux accusés eussent pris une participation directe au duel, soit en mesurant le terrain, soit en chargeant les armes. M. Broughton et un autre témoin de M. Mirfin resté inconnu auraient seuls procédé à ces opérations.

M. Adolphus a plaidé pour M. Webber. Il a dit qu'à son âge il n'était point assez dépourvu d'expérience ou de jugement pour soutenir que le duel fut une chose légale; mais il a invité le jury à apprécier avec impartialité toutes les circonstances de l'affaire, et demandé si la seule présence à un duel, dépouillée de toute intervention active, pouvait être regardée comme complicité d'homicide. Il a cité plusieurs causes de la même nature, et entre autres celle du capitaine irlandais Mac-Namara. Il avait tué en duel son antagoniste; mais il fut acquitté, parce que le jury décida qu'il avait reçu une provocation telle qu'il ne pouvait en obtenir une autre réparation.

M. Phillips, avocat de M. Mirfin, a complété la défense. Plusieurs témoins, appartenant aux premiers rangs de la société, ont rendu hommage à l'extrême douceur et à la loyauté des accusés.

M. le baron Vaughan a fait le résumé des débats. Il est convenu qu'il en résultait la preuve que ce n'était point les

1<sup>o</sup> Pendant la nuit; 2<sup>o</sup> par deux personnes; 3<sup>o</sup> avec effraction; 4<sup>o</sup> dans une maison habitée?

Mêmes questions à l'égard de Jeanne Roché. Les questions sont ainsi posées à l'égard des trois derniers accusés, Catherine Daurian, Jean Roché père et Pierre Bonneau:

L'accusé est-il coupable de complicité du vol commis chez M<sup>me</sup> de Pons, pour avoir sciemment recelé tout ou partie de l'argent volé?

L'accusé avait-il, au temps du recel, connaissance que l'argent volé provenait d'un meurtre?

Ce vol a-t-il été commis avec les quatre circonstances aggravantes?

Deux questions résultant des débats sont en outre posées à l'égard des époux Roché: sont-ils coupables de vol au préjudice soit de la succession de M<sup>me</sup> de Pons, soit de Jeanne Dulin?

A deux heures, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; à quatre heures et demie le chef du jury lit le verdict duquel il résulte:

Que Jeanne Dulin et Jeanne Roché sont déclarées coupables sur toutes les questions posées, mais qu'il existe pour toutes deux des circonstances atténuantes.

En conséquence elles ont été condamnées, savoir: Jeanne Dulin aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique sur la place du marché de Grignols; et Jeanne Roché à dix ans de la même peine, sans exposition.

Catherine Daurian est déclarée coupable de vol, sans aucune circonstance aggravante.

La Cour la condamne à cinq ans d'emprisonnement, maximum de la peine.

Jean Roché et Pierre Bonneau, déclarés non coupables par le jury, ont été acquittés et mis de suite en liberté.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Audience du 10 septembre.

CHOUANNERIE.

Vincent Eveno vient répondre à une grave accusation; il a à se justifier d'avoir pris part à l'attaque de Penbual, attaque devenue fameuse par ses résultats et par les nombreux procès criminels dont elle a été la cause. Déjà sur le banc où il est assis plusieurs des acteurs de ce drame sanglant ont été condamnés à la peine des travaux forcés, l'un d'eux y a été condamné pour toute sa vie. Vincent Eveno pourtant paraît tranquille. Son calme est-il dû au sentiment de son innocence ou à la confiance que lui inspire la cessation des troubles civils, à l'indulgence que la politique éprouve le besoin d'appliquer aux faits politiques? Je ne sais; peut-être aussi est-il rassuré par les regards du public qui se portent sur lui avec une sorte d'intérêt. Il vient d'échapper à une dangereuse maladie. Il est encore souffrant.

Voici en abrégé les faits contenus dans l'acte d'accusation. Dans l'année 1834, des malfaiteurs, au nombre desquels se trouvait Isidore Raffaut, attaquèrent, dans la forêt de Rennes, un convoi chargé de fonds appartenant à l'Etat et s'en emparèrent. Fuyant les poursuites de la justice, ils réussirent à passer en Angleterre; ils trouvèrent à Jersey, Urvoi, Danet et d'autres réfugiés compromis. Ceux-ci, séduits par le premier succès de Raffaut et de ses siens, formèrent avec eux le projet de revenir en France et de s'emparer des fonds que la rentrée des monnaies duodécimales forçait de diriger sur divers points des départemens de l'ouest. Quelques temps après leur arrivée sur le territoire de France, ils se séparèrent; les uns prirent la route de Vitré, les autres allèrent exploiter le Morbihan. Le 13 novembre 1834, ils se trouvaient avec quelques paysans qu'ils avaient recrutés, réunis au nombre de treize, chez Mathurin Le Dain, entre Josselin et Pontivy, attendant un convoi de 140,000 fr. qui devait passer le lendemain; les principaux chefs de la bande étaient Urvoi, Raffaut, Danet et Mathurin Le Dain, qui, malgré son âge avancé, était un des plus ardents et des plus intrépides.

Ils passèrent toute la nuit du 13 à boire et à chanter dans la maison des Le Dain. Le matin arrivé, ils partirent encouragés par les vœux et les exhortations des filles Le Dain, qui leur donnèrent des provisions pour la journée; puis, armés de fusils, ils allèrent s'embusquer dans le bois de Penbual, derrière la haie qui borde la grande route de Pontivy à Josselin. Il fut convenu qu'on laisserait l'escorte du convoi s'avancer le long de la ligne, et que lorsqu'elle serait entièrement engagée, Mathurin Le Dain, qui était à la tête, ferait feu sur les derniers hommes de l'escorte, et que ses complices l'imiteraient jusqu'à la tête de la colonne.

Le fourgon arriva. Il était accompagné de vingt-cinq carabiniers et d'un officier.

Aussitôt son apparition, Mathurin Le Dain, ne pouvant se contenir, fit feu sur les premiers hommes de l'escorte, et après lui ses complices. De la sorte, le plan manqua son effet. Un militaire seulement fut tué, un autre blessé. Mais, avertis par cette décharge, leurs camarades franchirent le talus qui les séparait des assaillants, et ceux-ci se répandirent dans le bois en prenant la fuite. De nombreux coups de feu furent échangés de part et d'autres, et l'un d'eux atteignit Mathurin Le Dain, qui tomba mort. Danet eut le bras cassé par une balle. En définitive, le champ de bataille resta aux hommes de l'escorte, et les assaillants se dispersèrent dans les campagnes.

Presque tous les acteurs de cette attaque de Penbual ont été arrêtés. Urvoi s'est évadé de la prison de Rennes et n'a pas été repris, Raffaut a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; Danet et la plupart des autres, aux travaux forcés à temps. Dans leurs interrogatoires, plusieurs d'entre eux se reconnurent coupables et désignèrent pour les avoir accompagnés, Vincent Eveno, alors charpentier à Kervellec. Lui-même, lors de son arrestation, avoua avoir pris part à l'attaque de Penbual; mais, au commencement des débats, il a voulu revenir sur ces aveux. Cependant, confondu par les dépositions des témoins, par les déclarations de Raffaut et de ses complices, il a fini par convenir qu'il s'était réellement trouvé à cette attaque, mais il a soutenu n'avoir pas fait feu. Il a en conséquence repoussé de tout son pouvoir la déclaration de Turillec qui se trouvait sur les lieux à côté de lui, et qui avait déclaré l'avoir vu tirer sur l'escorte.

Les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et au bout d'une demi-heure ils en ont rapporté un verdict d'acquiescement.

accusés, que c'étaient d'autres individus absents, qui avaient présidé aux préparatifs du combat; mais il a dit qu'ils ne s'étaient pas moins rendus complices du crime par leur présence sur les lieux, et en n'employant pas tous les moyens qui étaient en eux pour prévenir l'effusion du sang.

Le jury, après vingt minutes de délibération, a déclaré les deux accusés coupables.

Le chef du jury a pris ensuite la parole en ces termes: « Mes collègues me chargent d'exprimer à la Cour l'assurance qu'ils n'ont été influencés dans leur verdict par aucun des articles publiés dans les journaux sur cette malheureuse affaire. Je suis également chargé par eux de témoigner toute l'horreur que nous a inspirée la conduite de M. Scott, qui est venu assister tranquillement à tous les préliminaires du duel comme à une partie de plaisir. Il nous semble qu'il est d'usage, dans ces sortes de rencontres, que les chirurgiens se tiennent à l'écart, et ne paraissent qu'au moment où leur ministère est réclamé. Si quelque chose nous étonne, c'est que M. Edmond Scott n'ait pas été mis lui-même en jugement. »

M. le baron Vaughan: C'est aussi l'avis de la Cour.

M. Chambers, avocat du défunt, a recommandé en son nom les deux accusés à la considération miséricordieuse de la Cour.

M. le baron Vaughan: Nous ajournons le prononcé de notre sentence; mais nous déclarons d'avance que la peine capitale ne sera point infligée. Les condamnés pourront se pourvoir auprès du ministre de l'intérieur pour que la peine soit réduite à un simple emprisonnement.

Les deux condamnés ont été emmenés de la barre et conduits en prison.

DUEL DE MM. LOROIS ET DE SIVRY. — ARRÊT DE NON-LIEU.

(Correspondance particulière.)

Rennes, 22 septembre 1838.

Les Chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui sous la présidence de M. Denis Duvorzou, doyen des présidents, pour entendre le rapport de M. le procureur-général Chegaray, sur l'instruction criminelle dirigée contre MM. Lorois et de Sivry, à l'occasion du duel qui a eu lieu entre eux. Il paraîtrait que l'instruction faite à Vannes par M. le conseiller Ropartz, contre les combattants seulement, a confirmé les faits que nous vous avons déjà fait connaître. Quatre épées ont été brisées dans cette lutte, M. de Sivry a été le premier atteint au flanc, mais si légèrement, qu'on ne s'en aperçut pas de suite; M. Lorois a été ensuite touché deux fois, d'abord à la cuisse, puis au côté gauche; à cette dernière blessure, l'épée s'est brisée dans la plaie, qui, par un hasard dont on ne saurait trop se féliciter, n'a eu aucune conséquence fâcheuse, bien que dans le premier instant elle eût pu paraître avoir beaucoup de gravité. Ce fut alors que le combat prit fin, M. de Sivry ayant serré la main de M. Lorois, qui revint à Vannes dans la voiture de son adversaire.

On nous assure que M. le procureur-général a reconnu que le combat avait cessé par le fait des combattants; que, dès-lors, la tentative de meurtre avait manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de ses auteurs; qu'ainsi il n'existait plus contre les inculpés qu'une prévention de coups portés et blessures faites volontairement et avec préméditation, mais sans avoir occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et, en conséquence, il a conclu au renvoi devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de MM. Lorois et de Sivry, juridiction seule compétente à raison de la qualité de préfet du premier prévenu.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu un arrêt qui a relaxé MM. Lorois et de Sivry des poursuites dirigées contre eux. Cet arrêt est basé sur le défaut de charges suffisantes pour les mettre en accusation ou en prévention à raison des crimes ou délits qui leur étaient imputés.

En motivant ainsi en fait son arrêt, la Cour de Rennes semble vouloir échapper à la jurisprudence de la Cour suprême, sans donner ouverture à cassation, comme l'aurait fait une décision motivée en droit.

## CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

VERSAILLES, 21 septembre. — Une question qui intéresse une classe nombreuse de contribuables, a été vivement agitée, jeudi dernier, devant le Tribunal de Versailles, dans l'enceinte duquel se faisait remarquer une grande affluence de débitants fabricans de liqueurs.

Il s'agissait de savoir si, « dans les villes ou débits qui se sont affranchis de l'exercice par application de la loi du 21 avril 1832, la fabrication des liqueurs est devenue libre pour les débits, ou s'ils sont restés soumis aux dispositions de la loi du 24 juin 1824, relative à l'exercice des fabriques de liqueurs.

Les liquoristes avaient confié leur défense à M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, appelé à suppléer son frère, M. Odilon Barrot qui avait dû d'abord être chargé de leur cause. La Régie des contributions indirectes avait remis ses intérêts dans les mains de M<sup>e</sup> Choppin, un des membres de son conseil judiciaire.

Le débat a été vif, long et animé. Mais, si les paroles de M<sup>e</sup> Barrot ont souvent trouvé de l'écho dans l'auditoire tout sympathique qui se pressait derrière lui, l'administration, plus heureuse, est parvenue, à faire partager ses convictions au Tribunal, qui, par l'organe de M. Mirofle, son président, et sur les conclusions conformes de M. de Molènes, procureur du Roi, a prononcé dans les termes qui suivent sur la contravention qui lui était déférée:

« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 1824, spéciale pour l'exercice des fabriques de liqueurs, dispose que nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans avoir fait une déclaration préalable au bureau de la Régie;

« Attendu que cette loi n'a pas été abrogée par celle du 21 avril 1832 et est conséquemment demeurée en vigueur;

« Qu'en effet l'article 41 de la loi de 1832, qui autorise le paiement du droit de consommation sur les eaux-de-vie et liqueurs, n'a été introduit dans les villes sujettes à la taxe unique, soit à l'arrivage chez les débits qui prétendent s'affranchir de l'exercice, ne s'applique qu'aux liqueurs introduites du dehors, et non aux liqueurs fabriquées au dedans sur lesquelles le droit n'a pu être perçu par le mode prescrit audit article;

« Qu'ainsi Leroux, quoique débitant, s'est, en fabriquant des liqueurs sans déclaration, rendu coupable, etc.;

« Le condamne en 500 francs d'amende et aux dépens. »

— BOURGES. Un canonnier qui avait été condamné à dix années de fers pour vol et pour faux, est parvenu à se sauver de la prison de cette ville, dans la nuit de jeudi à vendredi dernier; il a employé beaucoup de patience, de force et d'adresse pour opérer son évvasion. Il avait décloué deux planches du lit de camp sur lequel

il reposait; il employait toutes les nuits à pratiquer un trou dans le mur de la prison; les décombres restaient sous le lit de camp, et dans le jour les deux planches de ce lit étaient replacées. Quand l'ouverture dans le mur a été assez grande pour qu'il pût y passer, le prisonnier s'est servi d'une corde faite une partie de ses vêtements et avec de la paille pour descendre sur un mur qu'il a parcouru dans une longueur de plus de vingt toises, emportant avec lui les deux planches du lit de camp qui pouvaient lui servir de pont pour passer d'un mur à l'autre; puis, après avoir abandonné ces planches, il est descendu dans une maison particulière avec une seconde corde faite par les mêmes moyens que la première. Cette corde était trop courte d'environ huit pieds; le prisonnier s'est laissé tomber de cette hauteur, et il est parvenu à se sauver, n'ayant pour tout vêtement qu'un pantalon.

Avant de sortir de sa prison il avait limé ou coupé les fers qu'il avait aux pieds. Il faut qu'on lui ait fourni les outils nécessaires à l'accomplissement de son entreprise, ou qu'il ait peut-être trouvé ces outils sous le lit de camp; on présume qu'un autre prisonnier aurait pu commencer la démolition du mur avant l'entrée du canonnier dans la prison et n'aurait pas eu le temps de terminer le travail, que le nouveau détenu aurait accompli. On est à la recherche du condamné.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première session d'octobre prochain, sous la présidence de M. Poulhier.

Le 1<sup>er</sup> octobre, Lavielle, tentative de vol à l'aide de fausses clés, maison habitée; le même jour, Lambert et Coquelin, vol, fausses clés, maison habitée et recel; le 2, Chaudurdy, Cherdamme et trois autres, vols et tentatives de vols, à l'aide d'effraction dans des maisons habitées; le 3, Wittmar, faux en écriture privée; les 5 et 6, Chretien, meurtre suivi de vol; le 8, Salmon, Richomme et Blessebois, diffamation envers MM. Parquin et Duros; le 11, Jonot, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, les 12 et 13, viol, complicité, dix accusés; le 15, Laurent, vol, effraction, maison habitée; le même jour, Foucard, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

— Il y a quinze jours, le Tribunal de simple police a eu à s'occuper d'une plainte en injures formulée contre M. Aguado, marquis de Las Marismas, par M<sup>me</sup> Amparo-Ruiz Aguado, sa belle-sœur.

A cette première audience, M<sup>e</sup> Marchal, avocat de cette dame, a donné lecture d'une pièce qu'il a dit être la traduction d'une lettre autographe, écrite en langue espagnole par M. Aguado à son correspondant de Toulouse, qui, suivant la plaignante, contenait des expressions injurieuses.

M<sup>e</sup> Pasturin, avoué et mandataire de M. Aguado, a répondu qu'il méconnaissait formellement l'existence de la pièce originale, qui d'ailleurs n'était point produite aux débats; que, quant à la traduction, faite sans doute par des personnes intéressées au procès, il était aussi autorisé à en contester le sens et l'esprit malveillant.

Dans cet état de choses, M<sup>e</sup> Pasturin concluait purement et simplement à ce que son client fût renvoyé de la plainte, et subsidiairement à ce qu'il ne fût rien statué que sur le vu de la lettre autographe.

M. Fouquet, organe du ministère public, ayant pris des conclusions dans ce dernier sens, M. le juge-de-peace Périer ajourna la cause au 24 de ce mois, pour par M<sup>me</sup> Aguado faire la production de la lettre incriminée.

A l'audience d'aujourd'hui, la plaignante, accompagnée de ses deux jeunes demoiselles, est venue, comme à la précédente audience, à la barre du Tribunal, assistée de M<sup>e</sup> Marchal. L'avocat s'est borné à solliciter un nouvel ajournement pour rapporter la lettre originale, n'ayant pas eu le temps nécessaire pour la faire venir de Toulouse, où il a écrit pour se la procurer.

M<sup>e</sup> Pasturin, au nom de M. Aguado, déclare qu'il s'oppose formellement à la remise demandée, qui, dit-il, n'a d'autre but que de temporiser pour fournir de nouveaux aliments à la malignité publique et aux ennemis de M. Aguado.

M<sup>e</sup> Pasturin demande que, quant à présent, le Tribunal renvoie M. Aguado des fins de la plainte; sauf à son adversaire à réassigner quand toutes ses prétendues preuves seront aussi claires qu'elles sont obscures. « Mais, dit le défenseur en terminant, vous ne pouvez, à votre gré, nous tenir perpétuellement en instance; ce que voulez, c'est du scandale ou de l'argent. Mais, je vous le déclare, aujourd'hui, demain, plus tard, en toute occasion, ici, devant les Tribunaux civils, et surtout, M. Aguado est prêt à lutter avec persévérance contre ces indignes attaques. »

M<sup>e</sup> Marchal: Que parlez-vous d'argent? nous n'en voulons pas.

M<sup>e</sup> Pasturin, vivement: Eh quoi! vous demandiez, il y a quinze jours, 50,000 fr.; n'est-ce donc rien?

M<sup>e</sup> Marchal: Nous voulions les abandonner au profit des pauvres.

L'organe du ministère public se lève et dit, qu'en droit, c'est à la plaignante à justifier ses griefs; mais que, dans l'intérêt de M. Aguado lui-même, il conviendrait peut-être d'ajourner encore, pour ôter à M<sup>me</sup> Aguado le droit de se plaindre d'un trop court délai.

Un jugement est aussitôt prononcé, qui renvoie la cause à quatre semaines, tous droits et moyens réservés.

— Le Conseil de révision, présidé par M. de Lawoestines, maréchal-de-camp, avait à statuer aujourd'hui sur plusieurs jugemens des deux Conseils de guerre de la division, par lesquels des jeunes soldats retardataires avaient été condamnés pour insoumission à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Parmi les moyens de nullité que les défenseurs ont fait valoir, nous avons entendu reproduire les argumens qui tendent à exiger le dépôt de la loi de recrutement du 21 mars 1832 sur le bureau du Tribunal. On pourrait croire que la modification opérée dans le personnel des juges aurait entraîné un changement de jurisprudence dans la décision du Conseil, et que les tribunaux militaires de la 1<sup>re</sup> division auraient enfin adopté l'opinion des autres divisions du royaume; mais le Conseil de révision a persévéré dans sa doctrine, et il a rejeté les pourvois, conformément aux conclusions de M. Joinville, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions du commissaire du Roi.

Cette voie de nullité ayant été repoussée par le Conseil, dans l'affaire du nommé Ahbessard, jeune soldat de la classe de 1823, le défenseur de Simon, autre insoumis de la classe de 1826, n'a plus abordé le moyen rejeté, mais il a demandé l'annulation du jugement sur le motif que le nom du colonel président du 2<sup>me</sup> Conseil de guerre avait été inexactement indiqué. L'omission d'une lettre dans le nom du colonel est une raison suffisante, sui-

vant le défenseur, pour que le jugement soit annulé, conformément aux vœux de la loi.

L'énonciation de ce moyen de nullité ayant fait sourire les juges, le défenseur, sans s'arrêter à ce que l'argumentation semblait avoir de puéril, a rappelé un antécédent dont l'analogie est frappante.

Le Conseil de révision séant à Paris a cassé un jugement du Conseil de guerre pour omission d'une particule dans la désignation du commissaire du Roi, M. de Crépi Leprince était chargé de ces fonctions devant un des Conseils de guerre de la division. Le greffier, en copiant le texte du jugement, avait oublié la particule nobiliaire. Le Conseil de révision a cru de son devoir de casser le jugement pour cette légère infraction aux exigences de la loi. N'y avait-il pas même raison de casser le jugement rendu contre le nommé Simon, puisque le nom du colonel Thierry avait été mal orthographié, et que la désignation faite par le greffier n'était pas conforme à celle qui avait été donnée par le lieutenant-général?

M. Joinville, sous-intendant militaire, commissaire du Roi, a combattu les conclusions du défenseur et soutenu que l'erreur d'orthographe dans le nom du colonel ne peut jeter aucun doute sur l'individualité du président. Il a requis en conséquence la confirmation pure et simple du jugement.

Le Conseil, faisant droit à ce réquisitoire, a rejeté à l'unanimité le pourvoi du nommé Simon.

— La décision du Conseil n'a pas été plus favorable à Despalin, jeune soldat du Cantal de la classe de 1829, qui a été condamné à vingt-quatre heures de prison, le jour même où son compatriote fut acquitté, grâce à l'heureuse délivrance de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans; mais il paraît que la demande qui a été adressée pour lui à M. le duc d'Orléans a été accueillie favorablement, et tout porte à croire que, grâce à la bienveillante recommandation du prince, Despalin sera renvoyé dans ses foyers.

— Par un ordre du jour notifié aux troupes de la garnison de la 1<sup>re</sup> division militaire, M. le maréchal-de-camp de Lawoestine, qui commandait le département de Seine-et-Oise et une brigade de cavalerie, vient d'être nommé président du Conseil de révision, en remplacement de M. le général Lascours.

— Le capitaine B... qui avait disparu en laissant, dit-on, un déficit considérable dans la caisse du régiment dont il avait l'administration, vient d'être arrêté par la gendarmerie de Neuilly dans les circonstances les plus bizarres. Il paraît que deux gendarmes qui étaient en tournée dans le bois de Boulogne, faisant une ronde de police, aperçurent dans un taillis du bois un individu couvert d'une redingote, couché et immobile: près de lui étaient un chapeau rond et une petite boîte. Les gendarmes, l'ayant interpellé sans obtenir de réponse, crurent que cet individu était mort.

Mais l'un des deux l'ayant tiré par une jambe, le dormeur se réveilla en sursaut, en frottant ses yeux. L'uniforme de la gendarmerie produisit sur lui un effet si terrible qu'il ne put s'empêcher de s'écrier: « Je suis pris! » Cette singulière exclamation de la part d'un homme dont la physionomie et les manières n'avaient rien de suspect d'ailleurs, embarrassa au premier moment les gendarmes; placés entre la crainte d'une méprise fâcheuse et celle de laisser échapper un grand coupable peut-être, ils n'osaient ni se retirer ni laisser aller leur homme. Ils se consultèrent: enfin ils ouvrirent la petite boîte qui était à terre, et y trouvèrent une paire de pistolets chargés à balle. Ces armes chargées ayant été de la part des gendarmes l'objet de nouvelles questions, les gendarmes apprirent le nom véritable du personnage et la cause de son exclamation. Ils procédèrent à son arrestation et le conduisirent chez M. le colonel du 34<sup>e</sup> de ligne pour faire constater son identité. Le capitaine a été conduit ensuite à l'état-major de la place et de là à la prison militaire de l'Abbaye.

L'instruction qui se poursuivait par contumace devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, va se continuer contradictoirement. Déjà aujourd'hui même M. le colonel et plusieurs officiers du régiment ont été entendus par M. Mévil, commandant-rapporteur, chargé de l'information.

Il paraît que M. B... méditait un suicide depuis sa disparition; c'est du moins ce que donnent à penser les écrits qui ont été trouvés dans la boîte de pistolets. L'amour qu'il avait pour une demoiselle G..., qu'il regrettait d'avoir abandonnée, a été l'une des causes qui retardaient de jour en jour l'accomplissement de son funeste projet.

On ne sait pas encore d'une manière positive la cause qui a produit le déficit dont la responsabilité pèse sur cet officier. Tous ses camarades rendent hommage à ses bons antécédens: tout récemment encore il venait de recevoir la croix de la Légion-d'Honneur des mains de son colonel, en récompense de ses bons et anciens services.

— Hier dimanche, vers huit heures du matin, la cuisinière du pensionnat de jeunes demoiselles dirigé par la dame Garnier, à Montreuil, fut tout à la fois surprise et effrayée en trouvant dans la cuisine de l'établissement où elle entraînait pour ranger l'argenterie qu'elle avait négligé de serrer la veille, un jeune homme qui, aussitôt qu'il l'aperçut, s'efforça de prendre la fuite. Au voleur! au voleur! s'écria aussitôt la servante, en se mettant à la poursuite du fuyard, qui bientôt fut arrêté par la gendarmerie de la commune.

Mis en présence du maire de Montreuil, et inculpé d'avoir tenté de soustraire tout ou partie de l'argenterie, ce jeune homme, qui n'a pu expliquer les motifs de sa présence dans la cuisine même du pensionnat, a déclaré se nommer M..., être âgé de trente-quatre ans, et appartenir à l'instruction publique en qualité de professeur maître d'étude. M..., amené à Paris par la gendarmerie, et provisoirement déposé à la préfecture de police, a comparu ce matin devant un de MM. les juges instructeurs.

— Il y a des voleurs économes, vivant de peu, pensant à l'avenir, et grossissant du fruit de leur coupable et dangereuse industrie quelque livret de la caisse d'épargne, ou quelque magot destiné à les rendre honnêtes gens sur leurs vieux jours; il y en a d'autres dépensiers, ne voyant dans le vol qu'une source de dissipations et de plaisirs; ceux-ci finissent d'ordinaire aux bagues; et sans vouloir prédire ce funeste sort à une jeune et jolie fille, Eléonore S..., qui vient d'être arrêtée ce matin même, il faut de toute nécessité la classer parmi les voleurs dépensiers, car de son propre aveu elle a dissipé en moins de trois jours une somme de 700 fr. qu'elle s'était procurée par la vente d'une énorme quantité d'objets volés.

Eléonore, on le voit, est habile à dépenser de l'argent; elle l'était malheureusement encore plus à s'en procurer, et quand va venir pour elle le jour des débats, la liste des plaignans qu'elle a dépouillés sera longue, à en juger par les vols suivans qu'elle avoue avoir commis, en une seule semaine, au préjudice du sieur Pacet, cultivateur à Nanterre, de l'argent, du linge, et des effets mobiliers; chez une demoiselle Malivoir, également à Nanterre, une montre et une quantité considérable de linge; à Puteaux, chez un sieur Laval, cultivateur, de l'argent, des bijoux, du linge et des effets d'habillement.

Eléonore n'a que vingt-deux ans. Aux reproches qu'on lui adresse sur sa corruption prématurée, elle a répondu avec effronterie qu'elle avait voulu s'amuser tandis qu'elle était jeune, et qu'elle avait gaîment dépensé en parties de plaisir les 700 francs qu'elle avait seulement retirés d'objets qui en valent plus de deux mille.

— M. Richomme, ancien avoué à la Cour royale de Paris, nous prie de faire connaître qu'il est complètement étranger au procès existant entre M. Parquin et MM. Salmon, Blessebois et Richomme.

— En rendant compte du duel judiciaire des deux Capitaines Paul du quartier latin, nous avons dit que l'auteur du drame du théâtre du Luxembourg avait porté la parole dans l'intérêt de MM. Molé et Thiellement. M. Emile Durand de Valley nous prie de faire connaître que c'est lui qui est l'auteur de cette pièce. « Ne trouvant pas, dit-il, certain exemple bon à imiter, et précisément parce qu'il s'agit d'un petit théâtre, je tiens beaucoup à ne pas garder l'anonyme. »

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 septembre, d'un procès en délit de chasse porté devant le Tribunal de police correctionnelle. Une erreur avait fait nommer dans le compte-rendu un M. Mauger: personne de ce nom n'a comparu dans cette affaire.

— L'ordre judiciaire vient enfin de recevoir, en Hollande, l'organisation que la loi fondamentale des Pays-Bas lui promettait. Aucune modification essentielle n'a été apportée à la loi destinée à régler cette organisation et qui fut adoptée par les états-généraux quelques années avant la révolution belge. Le système bizarre d'une cour d'appel par province a été maintenu. La province de Drenthe, qui ne compte guère que 50,000 habitans et qui ne fournit, année commune, que cinq ou six causes à juger en deuxième ressort, aura une cour d'appel composée d'un président, un vice-président, sept conseillers, un procureur-général, un avocat-général, un greffier et deux substituts-greffiers. Les appointemens réunis de ces messieurs s'élèveront à 24,000 fl.; de sorte que chaque cause jugée en appel dans cette province coûtera 2 à 3,000 florins à l'état.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son dernier numéro un arrêt du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre d'Alger, qui décide implicitement que la France est en paix avec Abd-el-Kader. Voici qu'à Bruxelles un refus de service dans la garde civique a donné lieu à la Cour de cassation de Belgique de se prononcer également sur une question de paix et de guerre.

On lit dans l'Observateur: « Un arrêt de la Cour de cassation vient de décider que l'état de guerre entre la Belgique et la Hollande subsiste encore, et qu'en conséquence les personnes énumérées dans l'article 6 de la loi du 30 décembre 1830, sur la garde civique, à savoir les instituteurs, n'ont pas droit aux exemptions que cet article leur accorde en temps de paix. »

VARIÉTÉS.

TRAITE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, suivant l'ordre du Code civil (2<sup>e</sup> livre), par M. HENNEQUIN, avocat à la Cour royale de Paris.

Lorsque le philosophe de Genève a dit: *Les fruits sont à tous et la terre n'est à personne*, il a pris un brillant paradoxe pour texte de son chef-d'œuvre d'éloquence (1). Le génie de cet homme extraordinaire ne sait s'asservir ni aux principes convenus, ni aux résultats acquis. Emporté par une imagination merveilleuse, une tête exaltée, une âme brûlante, il court après les émotions profondes, il en a besoin pour lui-même, il a besoin de les exciter dans le cœur des autres. Ce n'est pas lui, au surplus, qui le premier a conçu ce système. Dans les temps antiques, il apparut un autre génie non moins prodigieux et plus imposant qui l'accueillit et sut le développer avec l'autorité d'une conviction plus calme et plus ferme. Mais à ces vigoureux athlètes il était réservé d'ouvrir et de clore la lutte, en plaçant entre eux l'immensité des siècles. A peine si, dans cet incommensurable intervalle, une nation célèbre et quelques hommes, égarés par leur ambition ou leur philanthropie, essayèrent de mettre en pratique le système de Platon et de Rousseau, théorie si riche d'illusions: toutes les tentatives échouèrent; la vérité triompha du sophisme.

Il n'est plus permis, en effet, de contester que la propriété soit la base de toute société civile et politique. J'ajoute, en résumant toujours les motifs et la conclusion de l'auteur, que la propriété n'est pas seulement le produit des efforts et des vertus de l'homme, elle en est, après la religion et la morale, la cause la plus active et la plus puissante. Prenez-le dans quelque condition de la vie que ce soit, supposez-le pur des mauvaises passions, et dites s'il n'est pas vrai que, dès les premières années, il songe à acquérir un patrimoine pour assurer l'avenir et le bonheur d'une épouse; pour élever ses enfans, les doter, et leur transmettre, avec l'héritage paternel, un exemple précieux à suivre; pour venir en aide à ses semblables que les infirmités ou le défaut d'intelligence léguent à son appui. S'il était donné à chacun de posséder et surtout de conserver l'objet de sa possession, certes, ce serait la société parfaite. Mais malheureusement l'expérience a démontré l'impossibilité d'un pareil état, et une fois l'inégalité des fortunes admise par la force des choses, il fallait la consacrer par la force des lois.

Le riche avait droit, comme le pauvre, à la protection du législateur, parce que le riche et le pauvre sont égaux devant lui, parce que le patrimoine du riche importe au pauvre lui-même. La propriété ne se borne pas d'ailleurs à l'occupation du sol, elle embrasse toutes les œuvres de l'homme. La science, les arts, le commerce et l'industrie sont aussi ses tributaires. En un mot, c'est un domaine universel qui n'a de limites que l'intelligence et la puissance humaines, qui revêt mille formes différentes, qui a pour maîtres les nations et les peuples, qui crée des droits et des devoirs, qui a ses règles et ses restrictions.

Tel est le vaste sujet que M. Hennequin a choisi pour débiter dans l'entreprise colossale dont il s'est chargé en nous promettant un traité complet sur le droit civil, et nous devons déjà le féliciter de cette préférence qui le porte à affronter les obstacles. Il a compris aussi qu'elle le rapprochait des préoccupations actuelles. On ne saurait nier que notre époque soit celle des joissances positives; et si cette tendance des esprits est de nature à offrir des regrets, c'est un service à rendre que de chercher à la diriger par l'exposition de saines doctrines.

Par son âge, ses études et ses brillans succès au barreau, M. Hennequin a pensé qu'il était appelé à se frayer une route nouvelle: il s'est proposé avant tout d'éclairer l'étude du droit par

(1) Discours sur l'inégalité des conditions.

celle de l'histoire; il a senti qu'elles s'unissent trop intimement, que celle-ci a trop d'influence sur l'autre, pour qu'il ne dût pas les coordonner, les encadrer dans un même système.

Je comprends avec lui par l'histoire, non pas une relation chronologique et sèche des diverses lois qui se sont succédé, mais le tableau fidèle et vivement coloré des faits, des causes morales et des lois qui ont préparé les lois existantes. Je veux voir, dans cette peinture exécutée à larges traits, la liaison des temps, l'enchaînement des idées, les progrès de l'esprit et jusqu'à ses écarts, où se trouvent souvent les enseignements les plus utiles. M. Troplong s'est proposé le même but dans son *Traité sur la prescription* particulièrement. Hommage leur soit rendu! c'est là une pensée juste, grande, et qui doit porter ses fruits dans un prochain avenir.

J'entends dire: « A quoi bon les recherches d'autorités? à quoi sert la science du droit? On s'effraie aujourd'hui à la lecture d'une loi romaine ou d'un article du Code; on ne veut juger que par les faits. » Que nos jeunes confrères ne se découragent pas; qu'ils apprennent, qu'ils méditent profondément l'histoire et la loi, en les interrogeant à leurs sources: c'est dans cette instruction qu'ils puiseront le véritable talent de l'avocat, les bases d'une discussion qui ne peut être solide par les faits si elle ne repose point sur le droit, et ces traits de mémoire, ces mots heureux, ces hautes pensées qui animent le discours et prêtent du charme à la cause la plus aride. M. Hennequin a prouvé, par sa propre expérience, qu'il professe la même opinion; son livre qu'il semble avoir plus spécialement destiné à la jeunesse, est plein de recherches aussi curieuses que savantes et bien choisies. Il a remonté aux origines, il a consulté tous les temps, toutes les législations, toutes les thèses. Les publicistes et les jurisconsultes, les philosophes et les théologiens, tous les hommes considérables qui ont traité son sujet de près ou de loin, lui ont fourni des documents; il les a comparés et jugés avec indépendance. Il a comparé et jugé les faits et les actes historiques, en cédant quelquefois pourtant à ses convictions politiques et religieuses. C'est ainsi, par exemple, qu'il attribue à la loi de 1789, qui autorise le rachat des rentes foncières, le but d'ébranler la noblesse, tandis que cette mesure décollait forcément, suivant nous, du principe de liberté générale qui tendait à se développer; c'est ainsi encore qu'il laisse échapper des regrets sur les anciennes propriétés ecclésiastiques et les dîmes féodales, qui étaient également inconciliables avec cette liberté et le système de gouvernement constitutionnel qu'elle devait bientôt établir.

Descendu de ces points culminants, qu'il résume dans une espèce de prolégomène, l'auteur arrive, par la transition des lois intermédiaires, à l'exposition des motifs qui ont dicté le Code civil, et, avant de faire connaître le texte, il présente l'analyse complète de son esprit, de ses prévisions, de ses résultats généraux. Pénétré

des principes, il omet de développer les conséquences, il néglige les détails, il se borne à rapporter l'application qui a été faite de la loi, par les Tribunaux, sur les questions les plus graves. J'aurais bien quelques controverses à lui soumettre sur l'appréciation qu'il donne des motifs du législateur; je me bornerai à une observation. Je n'admets pas avec lui que l'article 555 du Code paraisse traiter le possesseur de mauvaise foi plus favorablement que le possesseur de bonne foi, en forçant le propriétaire qui conserve les constructions et plantations faites, à payer à celui-là le remboursement intégral de la valeur des matériaux et du prix de main-d'œuvre, lorsque ce propriétaire peut ne payer au possesseur de bonne foi qu'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. Pour saisir la loi, il faut voir que le propriétaire a, contre le possesseur de mauvaise foi, un droit rigoureux, dont il usera presque toujours, et qu'elle lui refuse, vis-à-vis de l'autre possesseur, le droit de contraindre le détenteur déloyal à enlever, sans aucune indemnité, les plantations et constructions: voilà où est la justice distributive de la loi, voilà ce qui rétablit l'équilibre de ses deux dispositions.

Le plan nouveau que s'est formé M. Hennequin, l'a éloigné d'une méthode qui a son utilité dans les ouvrages didactiques. Il a réparti sa matière dans l'ordre adopté par le Code, en la divisant selon ses vues personnelles. Cette distribution nous a paru claire, rapide, serrée; mais nous aurions souhaité qu'elle offrit des points d'arrêt, ou, en d'autres termes, que la transition d'un principe à un autre principe, d'une question à une autre question, fût marquée par un signe quelconque, lequel, en fixant l'esprit, rendit la citation du livre plus facile.

M. Hennequin a su tirer une vive lumière des textes romains, qui, en cette matière plus que dans aucune autre, ont conservé leur actualité d'application. Le droit d'accession relativement aux meubles et immeubles a été l'objet des plus sérieuses méditations chez ce peuple, où la richesse et les arts ont occupé une si large place. A aucune époque nos annales n'offrirent avec les siennes un ressemblance plus frappante, et l'auteur a pris soin de le faire ressortir. Vous croiriez voir les délicieuses campagnes de l'Italie mises sous vos regards, ses habiles artistes, leurs bronzes, leurs marbres, leurs porphyres transportés et installés dans nos ateliers. Un intérêt soutenu, un commentaire animé, vous attachent à cette partie du traité, et pourtant elle n'est pas et ne pouvait être complète, puisque le Code passe sous silence la propriété littéraire. Il y a là une énorme lacune à remplir. Pourquoi la loi spéciale, depuis si longtemps promise, n'est-elle pas rendue? Si l'on est tourmenté du besoin de faire de nouvelles lois, pourquoi ne pas commencer par cette matière, et tant d'autres qui sont jusqu'ici demeurées sans organisation?

Après avoir retracé les attributs de la propriété, l'auteur cons-

tate ses modifications, et la fin du volume est consacrée à l'examen de la législation forestière et du monopole des tabacs. Bien viennent tout naturellement s'y enchaîner, et c'est alors que parne trouve pas qu'il ait eu un motif suffisant d'analogie pour ranger sous la même catégorie la législation des eaux. Les eaux en-les-mêmes d'où elles jaillissent. Elles sont sujettes à des restrictions de jouissance, sans doute, mais comme toutes les espèces de propriété.

M. Hennequin s'est plu à soigner son style; il a voulu lui donner plus que de la correction, il a recherché l'élégance et l'éclat, sible à un écrivain exercé de sacrifier l'expression technique sans compromettre la clarté de la pensée.

En résultat, l'éloge le plus vrai qu'on puisse faire de l'ouvrage de M. Hennequin, c'est d'affirmer qu'on y retrouve M. Hennequin tout entier. Et n'est-il pas juste de dire aussi d'un avocat: la plaidoirie c'est tout l'homme? Ceux qui ont entendu M. Hennequin à l'audience le reconnaîtront dans son livre; ceux qui n'ont pas eu le plaisir de l'entendre, voudront le lire. Il paraît, dans cette nouvelle carrière, destitué du cortège des faits, qu'il sait si habilement manier par la parole; mais il nous offre en compensation la sévérité d'un travail immense qui est le fruit de ses veilles, de son expérience et de sa maturité. Pour mon compte, j'ai lu ce livre avec d'autant plus d'intérêt, que je dois à mon honorable confrère les plus doux enseignements de ma jeunesse. Il me semble que je suis encore aux écoles de droit, accourant tous les samedis à ces audiences solennelles de la Cour, où la foule se heurtait, saisissant avidement sur la barre ma place accoutumée, et là, l'œil fixe, l'oreille tendue, l'âme pleine d'émotions, écoutant le jeune orateur plaider les grandes questions d'Etat qui font la gloire de sa profession, avec cette facilité d'élocution, cette grâce et cette finesse d'esprit qui, dès son début, l'ont placé aux premiers rangs du barreau. Aujourd'hui c'est à un autre genre de succès qu'il aspire. Il veut joindre aux couronnes de l'orateur la palme austère du jurisconsulte; les lecteurs auront bientôt prononcé.

MOLLOT, avocat.

(1) M. Hennequin est député du Nord.

L'auteur de l'histoire des six Restaurations françaises et d'une Promenade en Suisse, M. Frédéric Dollé, vient de publier chez Dentu, au Palais-Royal, un nouvel écrit ayant pour titre: l'Espagne et Charles V. Cet écrit contient une foule de documents curieux.

### EMPLOIS AVANTAGEUX POUR LES DAMES.

La Compagnie agricole de Passy établit, dans les douze arrondissements de Paris et dans la banlieue, des dépôts de laitier et d'autres provisions de table; ces dépôts peuvent être tenus par des dames; elles recevront aussi les souscriptions pour les rentes d'obligations et les placements progressifs garantis sur immeubles; ces emplois sont très faciles à gérer: ils pourront être remplis séparément ou simultanément. Les personnes en province peuvent aussi recevoir ces souscriptions; les dépositaires verseront une somme de 1,000 à 2,000 francs à titre de garantie ou devront prendre des coupons de la Compagnie remboursables par dixième chaque année et productifs d'un intérêt de 6 pour cent. S'adresser (franco) à MM. les gérants de cette société, rue de la Pompe, 9, à Passy (Seine).

### PARIS ET COMPIÈGNE ET LES INTERMÉDIAIRES.

A partir du 15 de ce mois, départ tous les jours, excepté le vendredi, de Paris et Compiègne, par les deux bateaux à vapeur la Ville-de-Compiègne et l'Oise.

#### LES DÉPARTS ONT LIEU:

De Paris, à sept heures du matin, par le chemin de fer de St-Germain.  
(Les bagages devront être envoyés dès 6 heures 1/2 au bureau des bateaux.)  
De Compiègne, à huit heures du matin.

Le gérant de la Compagnie générale des bateaux à vapeur de l'Oise et de l'Aisne croit devoir rappeler à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 20 de l'acte social, la première assemblée générale aura lieu le 6 octobre prochain, à l'effet de nommer les membres devant former le conseil de surveillance.  
On se réunira à sept heures du soir, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 50.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Jean-Jacques Roquebert et M<sup>e</sup> Carlier, son collègue, notaires à Paris (edit M<sup>e</sup> Roquebert substituant M<sup>e</sup> Augustin-Barthélemy Cahouet, aussi notaire à Paris, momentanément absent), les 3 et 13 septembre 1838, enregistré;

M. César-Ambroise LEFÈVRE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Valmy, n° 113, seul gérant responsable de la société, dont le siège est établi à Paris, quai Valmy, n° 113, formée sous la raison sociale: A LEFÈVRE ET C<sup>e</sup>, et sous la dénomination suivante: *Briqueteries de la Varenne, Saint-Maur et Chevrières*. Aux termes d'un acte passé devant lesdits M<sup>es</sup> Cahouet et Carlier, notaires à Paris, les 13 et 15 mars 1838, enregistré, et MM. les associés commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés, tant audit acte de société que dans l'acte dont il est présentement fait extrait, ont ajouté ce qui suit aux dispositions dudit acte de société. La société a en outre pour objet l'exploitation de terrains situés à Chevrières-sur-Marne, dépendant de la propriété de l'Etat, et d'une contenance d'environ cinq hectares quatre-vingts ares, sur lesquels existent des constructions, en acquérant la jouissance desdits terrains et constructions, ou en acquérant la propriété, soit avec des deniers de la société, soit avec des deniers d'emprunt s'il y a lieu; mais il n'est aucunement dérogé aux autres dispositions dudit acte de société. Pour publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.  
Pour extrait: CAHOUE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFÈVRE de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous signatures privées fait triple, à Paris, le 20 septembre 1838, entre MM. LOUIS et Henri LORIDAN, négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 9, et le commanditaire dénommé audit acte;

Appert: La société établie à Paris, sous la raison LORIDAN, frère, pour le commerce des articles de Roubaix, par acte sous seings privés du 20 septembre 1832, enregistré, est demeurée dissoute à partir du 20 septembre 1838.

M. Henri Loridan a été nommé seul liquidateur avec tout pouvoir, même de transiger et compromettre.  
Pour extrait: EUGÈNE LEFÈVRE.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 septembre 1838, dûment enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce,

Enregistré à Paris, le  
Reçu en franc dix centimes.

### Annonces judiciaires.

Adjudication définitive le samedi 6 octobre 1838, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, de:

- 1<sup>o</sup> Une MAISON et jardin, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 18.  
Baill principal, 950 fr.  
Impôts, 74.  
Estimation et mise à prix, 15,500 fr.
- 2<sup>o</sup> Une MAISON, à Paris, rue de la Grande-Frèperie, 5, et rue de la Petite-Frèperie, 8, quartier des Marchés.  
Baill principal, 2,000 fr.  
Impôt foncier, 164 fr. 59 c.

### de surveillance, ci

15,000

25,000

Cet apport appartiendra en totalité à ladite société pour la somme de 25,000 fr. dont il sera tenu compte au gérant en actions au pair.  
Le fonds social est fixé à 300,000 fr., divisé en quatre séries d'actions. La première série comprend 200 actions de 500 fr. La deuxième série comprend 400 actions de 250 fr. La troisième série comprend 400 actions de 125 fr. Et la quatrième série 1,000 actions de 50 fr.

Aucune action n'est attribuée au gérant, sauf pour la valeur réelle de son apport.  
Le gérant est autorisé à faire tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la société et à pourvoir aux frais d'administration.  
Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait, et pour son exécution le gérant a fait élection de domicile au siège de la société.

Pour extrait: GRANDIDIER.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, en date du 15 septembre 1838;

Il appert: 1<sup>o</sup> Que la société en participation, qui a existé entre le sieur MASSON et M<sup>me</sup> veuve GUILLET, à Paris, suivant acte sous seings privés, en date du 10 septembre, est et demeure dissoute;  
2<sup>o</sup> Que M. Pellerin, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 16, en est nommé liquidateur.  
Paris, ce 23 septembre 1838.  
Pour extrait: PELLERIN.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Bercy, le 20 septembre 1838, enregistré;

Il appert: Que M. Joseph-André-François GUIMET, négociant, demeurant à Bercy, sur le port, n° 47, et M. Jean-Baptiste GOSSET, négociant, demeurant à Paris, rue du cloître Saint-Jacques, n° 3, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs sur Paris et les départements, paiements à domicile, etc., sous le nom d'opérations d'esc-comptes, sous la raison sociale GUIMET et GOSSET. Que chacun des associés aura la signature sociale; que le siège de cette société est établi à Paris, rue Tiquetonne, n° 18; que sa durée est fixée à trois, six ou neuf années, et trois mois consécutifs, à partir du 30 septembre courant.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, le 11 septembre 1838;  
M. Etienne-François-Henry LENOIR, M. Adolphe-Adrien SAUDEUR, négociants, demeurant à

Nous recommandons à l'attention des Pères de famille et des Chefs d'institution les ouvrages suivants de JOSEPH MAINZER:

- 1<sup>o</sup> Bibliothèque élémentaire de chant (collection de chœurs faciles, à l'usage des Ecoles et des Cours d'ouvriers), 4 livraisons, à 75 c. la livraison.
  - 2<sup>o</sup> Le même ouvrage, avec accord de piano et orné de dessins, à 10 fr. la livraison.
  - 3<sup>o</sup> *Abécédair de chant*, par demandes et réponses, destiné aux Ecoles d'enfants et aux Salles d'asile, 3 fr. 50 c.
  - 4<sup>o</sup> *Méthode de chant pour les enfants*, 2<sup>me</sup> édition; 3 fr. 50 c.
  - 5<sup>o</sup> *Méthode de chant pour voix d'hommes*, 2<sup>me</sup> édition, 4 fr.
  - 6<sup>o</sup> *Méthode de piano pour les enfants*, 8 fr.
  - 7<sup>o</sup> *Chronique musicale de Paris*, 1<sup>re</sup> livraison.—De M. Berlioz, de ses compositions et de ses critiques musicales, 1 fr. 25 c.
  - 8<sup>o</sup> *L'Hymne à la France*, 1 fr.
- A Paris, chez l'auteur, 27, rue des Filles-du-Calvaire; et aux Dépôts suivants: 32, rue de La Harpe; 81, passage Choiseul; à l'*Athénée des Familles*.

### RASOIRS FOUBERT.

TREMPE ANGLAISE, GARANTIS, avec facilité de les changer; s fr. la pièce. Passage Choiseul, 52, à Paris.

Estimation et mise à prix, 26,000 fr.  
S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jlaboisserie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;  
2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Lefer, notaire, rue St-Honoré, n. 290.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.  
Adjudication préparatoire le 10 octobre 1838, en l'audience des criées, d'un TERRAIN et CONSTRUCTIONS formant une jolie maison, allée des Veuves,

aux Champs-Élysées, sur la mise à prix de 10,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Gallard, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Tissier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montequieu, 4.

### FABRIQUE SPÉCIALE DE LAMPES à gaz CARCEL.

Ancien système modifié, pouvant se réparer dans tous les pays et garantie. DECOURT, fabricant, passage Choiseul, 30.

### Maladies Secrètes.

Généralisation, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR

### C. ALBERT

Médecin en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi. Rue Montorgueil, 21, Paris.

Paris, rue de la Bourse, n° 1; M. HYRTIL (Ignace-Etienne), négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 41, et M. Victor PITAUD, négociant, demeurant à Seine-Port, canton nord et arrondissement de Melun, ont déclaré dissoudre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1838, la société connue sous la raison sociale LENOIR, SAUDEUR et C<sup>e</sup>, et formée en nom collectif pour MM. Lenoir et Saudeur, et en commandite, à l'égard de MM. Etienne et Pitaut, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soieries et nouveautés, exploités à Paris, ci-devant rue Saint-Denis, n° 118, et actuellement, rue de la Bourse, n° 1, par contrat passé par ledit M<sup>e</sup> Desprez, son collègue, le 8 novembre 1828.  
M. Lenoir est demeuré seul chargé de la liquidation de la société.  
DESPREZ.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 25 septembre.

Dame veuve Camille Rey et fils, négociants, clôture. 12  
Langlois, ancien md épicière, id. 12  
Lacroix, négociant en vins, syndicat. 12  
Prévost, ancien distillateur, concordat. 12  
Putet et Gounet, négociants en épices, id. 1  
Fetizon, corroyeur, id. 1  
Blondel, maître maçon, clôture. 1  
Hardoin, entrepreneur de menuiserie, vérification. 1  
Hébert, aubergiste, id. 1  
Leroy, md de bois, id. 1  
Gunick, sellier-carrossier, clôture. 2  
Rouget, menuisier, id. 2

Du mercredi 26 septembre.

Moulard, épicière, concordat. 12  
Pitout, charron, id. 2  
Depelafol, libraire, syndicat. 2  
Fondrin, fabricant de bijoux dorés, clôture. 2  
Lecoq, nourrisseur, id. 2  
Dlle Maret, mde lingère, id. 2

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.  
Brocard, md traiteur, le 27 10  
Harnepon, md de tapis, le 27 11  
Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 27 12  
Cottard, carrossier, le 27 12  
Maréchal et Lassalle, restaurateurs, le 27 3

	Octobre. Heures.
Poujargue, serrurier, le	2 12
Simon fils, ancien négociant, le	2 1
Blatt, ancien serrurier, le	3 12

#### DÉCÈS DU 21 SEPTEMBRE.

Mme veuve Canée, rue de Valois-du-Roule, 41. — M. Martin, rue de la Laiterie, 75. — Mme Dubrujeau, née Diudonnez, rue Bourlignon, 26. — Mlle Bignon, rue de la Cité, 5. — Mme veuve Raymond, rue des Petits-Augustins, 34. — Mlle Massias, rue de l'Hôtel-Colbert, 16. — M. Feris, rue des Moulins, 30.

Du 22 septembre.

M. Leclerc, rue Neuve-de-Luxembourg, 10. — M. Aumont, rue Rochechouart, 39. — Mme Roubaud, née Dhuit, rue Sainte-Anne, 32. — M. Perbon, rue Coquenard, 60. — Mme veuve Bard, née Boucheiron, rue Croix-des-Petits-Champs, 26. — Mme Bourgeois, née Thérèse-d'Haudricourt, rue Mauconseil, 12. — M. Serre, rue Saint-Denis, 207. — Mme Hoffmann, née Leclercq, rue Borda, 2. — Mme Dudome, née Thomas, rue Bourg-l'Abbe, 15. — M. Foulon, rue du Grand-Chantier, 10. — Mlle Chiniard, rue Saint-Nicolas, 16. — Mme Perrot de Chézelles, rue Cassette, 28. — Mme Lescalet, rue du Foin, 26. — M. Betout, rue du Figuier, 24. — Mme Chapot, née Chevallerier, rue de Tournon, 11. — M. Morel, rue Bouchécherat, 9.

#### BOURSE DU 24 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
50/0 comptant...	109 30	109 30	109 10	109 10	109 10	109 10
— Fin courant...	109 25	109 25	109 15	109 20	109 20	109 20
30/0 comptant...	80 65	80 70	80 65	80 70	80 70	80 70
— Fin courant...	80 70	80 70	80 60	80 70	80 70	80 70
R. de Nap. compt.	100	100	5 100	100	100	100
— Fin courant...	100	100	100	100	100	100
Act. de la Banq.	2625	Empr. romain	102 1/4			
Obl. de la Ville.	1170	— dett. act.	19 1/2			
Caisse Lafitte.	1115	— Esp.	—			
— Ditto...	5480	— pass.	—			
— Ditto...	3000	— (30/0)	73 90			
4 Canaux...	1270	—	—			
Caisse hypoth.	797 50	Belgiq.	50/0			
— St-Germ...	740	—	—			
Vers., droite	630	Empr. piémont.	1082 50			
— gauche.	460	30/0 Portug.	—			
P. à la mer.	962 50	Haiti...	—			
— à Orléans	485	Lots d'Autriche	325			

BRETON.